



**AVENANT N°4 AU STATUT DU PERSONNEL
DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE
QUADRAL**

✓
NN DP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale QUADRAL telle que définie dans l'accord de formalisation de l'UES QUADRAL du 18 janvier 2006 et ses avenants successifs,

Représentées par M. Jean-François PREVOT, ayant reçu mandat à cet effet,

D'UNE PART

ET :

Les organisations syndicales représentatives du personnel de l'UES QUADRAL, représentées par :

- Pour la CFTC, Mme Aurélie HAYOTTE, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL,
- Pour la CFDT, Mme DOROTHEE PINSET, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Une évolution du statut du personnel de l'UES QUADRAL est envisagée en accord avec les organisations syndicales représentatives susmentionnées.

Cette évolution a pour but d'intégrer certaines modifications relatives aux Garanties sociales.

En conséquence, le présent avenant prévoit les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – GARANTIES SOCIALES

Ce présent article vient modifier l'article 7 « Garanties sociales » du statut du personnel de l'UES QUADRAL du 18 janvier 2006 ainsi que son avenant n°1 signé le 6 janvier 2012 et son avenant n°3 signé le 3 novembre 2014.

Les parties ont souhaité que l'ensemble des salariés de l'UES QUADRAL soient couverts par un dispositif « régime de remboursement de frais de santé » (mutuelle) et par un dispositif « Incapacité, Invalidité, Décès » (prévoyance).

Chaque salarié de l'UES QUADRAL bénéficie en conséquence d'une mutuelle et d'un régime de prévoyance obligatoires et applicables dès le premier jour d'embauche*.

NP
AN

1.1 MUTUELLE

Le régime de remboursement de frais de santé (mutuelle) prévoit une garantie de base obligatoire permettant une prise en charge de certaines dépenses de frais de santé pour l'ensemble de la famille du salarié (conjoint et enfant(s)).

Le coût de ce régime de base obligatoire est pris en charge à :

- 62,08% par l'employeur
- 37,92% par le salarié

Toute évolution ultérieure du montant des cotisations sera répartie dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'employeur et les salariés.

* La mutuelle est obligatoire pour tous les salariés dès leur premier jour d'embauche. Toutefois, les salariés suivants auront la faculté de refuser l'adhésion au régime, quelle que soit leur date d'embauche :

- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs,
- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties,
- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'affiliation les conduirait à s'acquitter d'une cotisation, y compris la cotisation due au titre des garanties de prévoyance, au moins égale à 10 % de leur rémunération brute,
- Les salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L.861-3 (CMUC) ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1 (ACS). La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide,
- les salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de l'embauche si elle est postérieure. Dans ces cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel. Si le contrat prévoit une clause de renouvellement tacite, la dispense prend fin à la date de reconduction tacite,
- A condition de le justifier chaque année, des salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un de ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale en application de l'article R.242-1-6 du Code de la sécurité sociale.

Les salariés doivent formuler leur demande par écrit, auprès du service des ressources humaines, dans les trente jours qui suivent la date d'effet du présent avenant, leur embauche ou leur passage à temps partiel. Selon les cas, ils doivent produire, dans le même délai, et par la suite tous les ans avant le 31 décembre, un document justifiant de la couverture dont ils bénéficient par ailleurs en matière de remboursements de frais de santé répondant aux conditions ci-dessus précisées.

W
AP AU

En tout état de cause, les salariés visés ci-dessus sont tenus de cotiser au régime

- s'ils ne formulent pas leur demande de non affiliation dans les délais et conditions prévus au présent article,
- s'ils cessent d'apporter les justificatifs exigés au cas par cas.

Les garanties souscrites, qui sont résumées dans le document joint à titre informatif, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les garanties figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le régime de base obligatoire, et le contrat d'assurance y afférent, est conforme aux prescriptions des articles L.871-1 et L.242-1 alinéas 6 et 8 du Code de la sécurité sociale ainsi que des articles 83, 1° *quater* et 1001, 2° bis du Code général des impôts, et des textes pris en application de ces dispositions.

Les anciens salariés de l'entreprise, bénéficiaires du dispositif de portabilité prévu par l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale pourront conserver le bénéfice du présent système de garanties collectives de frais de santé de base dans les termes et conditions prévus par ce texte.

Les salariés en suspension de contrat de travail indemnisés bénéficient du régime dès lors qu'ils bénéficient d'une indemnisation, totale ou partielle, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu sans indemnisation peuvent, décider de maintenir le bénéfice du régime dès lors qu'ils acquittent la totalité de la cotisation (part patronale et salariale) ».

Il est toutefois prévu pour les collaborateurs en congé parental temps plein de bénéficier du maintien du régime mutuelle avec des conditions de prise en charge identique que pour les salariés en activité.

1.2 PREVOYANCE

Le régime de prévoyance obligatoire comprend les garanties suivantes :

- Incapacité temporaire et invalidité
- Assurance Décès
- Rente de conjoint et rente d'éducation

Le coût de la prévoyance est pris en charge pour l'ensemble des salariés de l'UES QUADRAL selon la répartition suivante :

- 60% par l'employeur
- 40% par le salarié

En cas de changement d'organisme assureur, conformément à l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale :

- le maintien de la garantie décès au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité est organisé conformément aux conditions définies dans la notice d'information afférente aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance.
- La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès sera au moins égale à celle déterminée par le contrat résilié. Cette revalorisation sera organisée par l'employeur dans les conditions définies lors du changement d'organisme assureur.
- les conditions de la poursuite de la revalorisation des rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité en cours de service seront organisées par l'employeur dans les conditions définies lors du changement d'organisme assureur.

ARTICLE 2 – DATE D'APPLICATION ET DUREE

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{ER} janvier 2016 et fait partie intégrante du Statut du Personnel de l'UES QUADRAL.

Il pourra être modifié conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7 et 8 du code du travail.

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la Direction de l'entreprise, soit par tout ou partie des organisations syndicales représentatives de salariés signataires. Les effets de la dénonciation sont régis par les articles L.2261-9 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé, en deux exemplaires, dont un original et une version électronique, à la DIRECCTE de Lorraine, ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Metz.

Mention de cet avenant figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction de chaque entité composant l'UES QUADRAL. Cet avenant fera également l'objet d'une publicité interne par le canal de l'intranet Ressources Humaines, permettant à chaque salarié connecté au réseau informatique une consultation permanente et une impression à la demande.

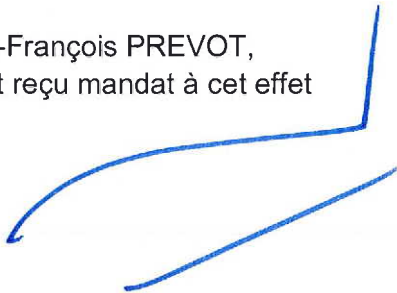
Fait au Ban Saint Martin, le 21 décembre 2015

En 7 exemplaires originaux

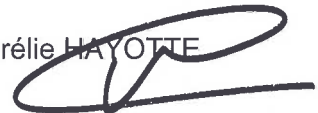
Pour les sociétés composant
l'Unité Economique et Sociale
QUADRAL telle que définie
dans l'accord de formalisation
de l'UES QUADRAL du 18
janvier 2006 et ses avenants
successifs :

Pour les organisations
syndicales représentatives
de l'UES QUADRAL :

Jean-François PREVOT,
ayant reçu mandat à cet effet



CFTC :
Mme Aurélie HAYOTTE



CFDT :
Mme Dorothée PINSET

